

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU JEUDI 11 JUIN 2026

Date de convocation : le 27 mai 2026

Date d'affichage : le 27 mai 2026

Nombre de membres du Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 05

Secrétaire de séance : M. Loïc ADAM

Délibération n°2026/C06/04

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

L'An Deux Mille vingt-six, le onze juin à dix-sept heures, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au SDEDA, à Troyes, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de M. Pascal LANDREAT.

Présents (23) :

M. Pascal LANDREAT, Président,

MM. Loïc ADAM, Patrick DYON, Olivier GIRARDIN, Kévin POIVEZ, Vice-Présidents,

MM. Matthieu BANCERON, Philippe BARBIEUX, Bernard BERTON, Christian BLASSON, Thierry BOUTRELLE, Dominique DEHARBE, Francis DRUMINY, Geoffrey GAUTHIER NACRI, Pascal GROIA, Gilles JACQUARD, Romain KUZMA, Jérémy LEBECQ, Gilles LOYER, Stéphane MELE, Bruno MEUNIER, Patrick NUNEZ, Stéphane ROYER, Benoit SAVOURAT,

Absents ou excusés (04) :

MM. Vincent BARAT, Thibaud BROCARD, Reynald CARLOT, Jean-Claude ROBERT,

Pouvoirs (05) :

M. Dominique BARONI à M. Gilles JACQUARD,
M. Bastien BLANCHOT à M. Francis DRUMINY,
M. Philippe BORDE à M. Philippe BARBIEUX,
M. André MAITROT à M. Pascal LANDREAT,
M. Luc SCHERRER à M. Dominique DEHARBE.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-2, L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 ;

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant statut de l'élu local et fixant les conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu sa délibération n°2026/C06/01 du 11 juin 2026 portant élection du Président du SDEDA et le procès-verbal correspondant ;

Vu sa délibération n°2026/C06/03 du 11 juin 2026 portant élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau du SDEDA et le procès-verbal correspondant ;

Vu la Charte de l'Elu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12 ;

Considérant que cette Charte rappelle les principes déontologiques applicables à l'exercice des mandats locaux, notamment les exigences d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité, d'intégrité, de prévention des conflits d'intérêts et de poursuite exclusive de l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au Président de remettre à chaque membre du Comité syndical une copie de cette Charte ainsi que les dispositions législatives relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Après lecture faite par le Président de la Charte de l'élu local ;

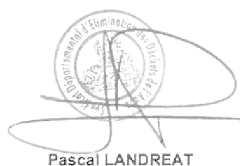
Après en avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL

PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'Elu local mentionnée à l'article L. 1111-12 du CGCT.

PREND ACTE de la remise à chaque membre du Comité syndical d'une copie de cette charte ainsi que des dispositions législatives afférentes.

Le Président



Pascal LANDREAT

Pascal LANDREAT
2026.06.12 14:57:44 +0200
Ref:11198873-16893961-1-D
Signature numérique
le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.